
DESTINATAIRES :	Personnel infirmier et gestionnaires des secteurs visés par le droit de prescrire : Soutien/soins à domicile, Services de santé courants, Petite enfance/famille, Santé des jeunes/scolaire, Services intégrés de dépistage et de prévention des ITSS (SIDEPE), Médecine de jour, Groupes de médecine familiale, Unités de médecine familiale, Résidences à assistance continue (RAC), Résidences intermédiaires-Ressources de type familial (RI-RTF), Cliniques soins de plaies complexes, Cliniques externes, dépendance, déficience
EXPÉDITEUR :	Philippe Besombes, directeur des soins infirmiers et de l'enseignement universitaire en soins infirmiers universitaires en soins infirmiers
DATE :	16 décembre 2016
OBJET :	Prolongation période transitoire – Nouveau délai 30 juin 2017

Prolongation des mesures transitoires

Depuis le 11 janvier 2016, date de l'entrée en vigueur du *Règlement sur certaines activités professionnelles qui peuvent être exercées par une infirmière et un infirmier* permettant la prescription infirmière, les infirmières détenant un diplôme universitaire en sciences infirmières peuvent demander une attestation de prescription infirmière.

Une clause transitoire a été introduite dans ce Règlement afin de permettre aux infirmières titulaires d'un diplôme d'études collégiales (DEC) en soins infirmiers, de demander une attestation de prescription et ce, à condition :

- qu'en date du 11 janvier 2016, elles répondent à certaines conditions de formation et d'expérience prévues au règlement, et
- qu'elles demandent le droit de prescrire avant le 11 janvier 2017

Nouveau délai : 30 juin 2017

Le Collège des médecins du Québec (CMQ) et l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec (OIIQ) ont pris la décision de prolonger jusqu'au 30 juin 2017 le délai permettant aux infirmières concernées par cette clause transitoire de présenter une demande à l'OIIQ afin d'obtenir une attestation de prescription infirmière.

Conditions d'expérience et de formation inchangées

Cependant, les conditions d'expérience et de formation applicables à ces infirmières restent en vigueur et les infirmières qui demandent leur attestation de prescription doivent répondre à ces conditions en date du 11 janvier 2016.

Cordialement,

P.B.